

[...]

33.196-33.250-33.276/II/PN

FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre la Commission communautaire flamande en raison du fait que l'asbl Beursschouwburg publie, notamment avec le soutien financier de la Commission communautaire flamande, des dépliants BSBbis entièrement bilingues, néerlandais-français.

De l'examen des statuts de l'asbl Beursschouwburg, il ressort que celle-ci a pour objectif:

- a) de présenter au Beursschouwburg des spectacles du niveau socio-culturel et de gérer ledit théâtre;
- b) de fonctionner comme un bureau d'animation culturelle pour des groupes et associations, de formuler des avis en la matière, d'élaborer des projets d'animation, de les diffuser et de les coordonner du point de vue de leur contenu, tant au Beursschouwburg que dans l'agglomération bruxelloise.

A notre demande de renseignements complémentaires, monsieur Mars Moriau, directeur à la Commission communautaire flamande, nous a répondu ce qui suit:

"La Commission communautaire flamande (VGC) n'a conclu aucun accord formel avec l'asbl Beursschouwburg. A l'association précitée, elle octroie cependant des subsides, sur une base annuelle, conformément à l'ordonnance n° 92/01 portant subventionnement d'activités artistiques novatrices.

Quant à la représentation au sein du Conseil d'administration de l'asbl Beursschouwburg, nous pouvons vous communiquer que la Commission communautaire flamande n'est pas représentée au sein du Conseil d'administration."

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que l'asbl Beursschouwburg ne tombe pas sous l'application des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les dépliants du Beursschouwburg, BSBbis, bilingues néerlandais-français, ne sont dès lors pas soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]